

**Questions et réponses dans le cadre de l'appel d'offres
EESC/COMM/04/2015
Articles promotionnels**

Question	Date	Texte
1	21/10/2015	<p>Q: Nous examinons actuellement l'appel d'offres relatif aux articles promotionnels (réf. EESC/COMM/04/2015) et aurions besoin des précisions demandées ci-dessous.</p> <p>Le paragraphe 3.3 du cahier des charges précise que la livraison des pièces doit se faire dans les 20 jours à compter de l'émission de la commande.</p> <p>En outre, le tableau des prix (annexe 1) prévoit que le nombre d'unités peut aller de 200 à 25 000 pièces et le paragraphe 4 du cahier des charges indique que les quantités peuvent même être plus élevées. Cela implique que nous devons avoir les éléments disponibles en stock afin de disposer de suffisamment de temps pour imprimer votre logo et vous livrer les articles. Nous devons par conséquent pré-commander les articles indiqués auprès de nos usines et ce processus prend à lui seul 2 à 3 semaines.</p> <p>Le Comité pourrait-il confirmer les quantités totales qu'il prévoit de commander au début de chaque année pour l'ensemble de l'année? Cela nous permettrait de commander ces quantités et d'en avoir en stock dans notre entrepôt, et d'être dès lors en mesure de les livrer dans un délai de 20 jours à compter de la réception de chaque commande.</p> <p>A: Le cahier des charges précise au paragraphe 3.3 que <i>«Le délai de livraison ne peut dépasser 20 jours ouvrables. Conformément à l'article I.4.1 du projet de contrat-cadre joint en annexe au présent cahier des charges, la «période de livraison» au sens du présent appel d'offres désigne le temps nécessaire au contractant pour fournir les articles personnalisés, c'est-à-dire la durée écoulée entre la validation par le CESE du visuel numérique («bon à tirer») et la livraison des articles personnalisés dans les bâtiments du CESE.»</i></p> <p>Le délai de 20 jours ouvrables commence à courir à compter de la date à laquelle le Comité a donné son approbation pour la personnalisation telle que présentée sur l'épreuve numérique.</p> <p>Le CESE ne peut pas confirmer au début de chaque année les quantités totales qu'il envisage de commander. Le paragraphe 4 du cahier des charges donne quelques exemples des quantités pour certains produits. En tout état de cause, seules les quantités confirmées par un bon de commande, conformément au paragraphe 3.2 du cahier des charges, lient les parties.</p>
2	21/10/2015	<p>Q: Le Comité pourrait-il confirmer les logos à imprimer sur chaque article au début de chaque année? Nous comprenons que nous allons dans un premier temps envoyer des échantillons/modèles numériques pour approbation et/ou modification avant de recevoir la confirmation définitive.</p> <p>A: La décision quant au(x) logo(s) à utiliser pour un bon de commande donné n'est prise que lors de la passation de la commande. Il n'est donc pas possible de confirmer les logos au début de l'année. Les fichiers de logos en annexe de ce cahier des charges fournissent une idée du type de logo qui peut être demandé par le CESE.</p>

3	12/11/2015	<p>Q: En ce qui concerne le point 3.4.4 (Catalogue), le prix des articles figurant dans le catalogue ne doit pas être identique ou inférieur à celui des 12 articles de référence proposés? Est-ce correct?</p> <p>Dès lors, en ce qui concerne les articles du catalogue, pouvons-nous également proposer des types de produits similaires à un prix plus élevé?</p> <p>R: En effet, le prix des articles figurant dans le catalogue peut être supérieur et/ou inférieur à celui de l'article de référence dont vous fournissez un échantillon. Il doit toutefois s'agir de produits de faible valeur comme indiqué au point 3.4.1. En outre, conformément au point 3.4.4 du cahier des charges, les articles du catalogue doivent répondre aux critères énoncés au point 3.5, y compris en ce qui concerne la valeur maximale établie pour 4 des articles (porte-clés à LED, tasse, pochette/organisateur de sac et sac porte-documents).</p>
---	------------	---